Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251224-D_20251222_05-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
C.C.A.S.
Centre Communal d'Action Sociale

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 22 DECEMBRE 2025

Date du conseil d'administration 22/12/2025	**Délibération :** **N°D_20251222_05** ADMINISSION EN NON-VALEUR | BUDGET CCAS - EXERCICE 2025
Date de la convocation 12/12/2025	
Date de l'affichage 24/12/2025	
Transmis au contrôle de légalité 24/12/2025	
Nombre de membres En exercice : 13 En présence : 9 Votant : 10	

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre, à dix-huit heure, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Lanrivoaré légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Malraux à la Maison de la culture et des loisirs, sous la présidence de Madame Pascale ANDRÉ, Maire et Présidente.

Étaient présents :

Pascale ANDRÉ, Joseph ARZEL, Monique CORNEN, Thierry BILCOT, Yvette BOISSERAND, Monique PELLEN, Marie-Thérèse CADALEN, Joëlle QUEMENEUR et Gaëlle L'HOSTIS

Absents excusés :
Thibaud IDOUX, Caroline BOURDIER-GARREC, Alain ABARNOU et Marc JEZEQUEL,

Monsieur Thibaud IDOUX donne pouvoir à Joseph ARZEL

*****

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

La Présidente nomme Monsieur Joseph ARZEL secrétaire de séance.

*****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par la DGFIP en date du 7 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-212901193-20251224-D_20251222_05-DE

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgr[illegible] sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire du CCAS de les admettre en non- valeur ;

➲ **Exposé**

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs. Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, la DGFIP de Brest transmet une pièce d'irrécouvrabilité afin que la commune admette en non-Valeur le ou les créances.

La DGFIP de Brest a transmis la pièce d'irrécouvrabilité n°6638460115, aux fins d'admettre en non-valeur la créance suivante :

Motif de l'irrécouvrabilité	Montant
Décédé et demande renseignement négative	97.30 € (frais de portage à domicile)

Sur proposition de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident :

- d'admettre en non-valeur le titre de recettes repris dans le pièce d'irrécouvrabilité n°6638460115 référencé dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 97.30 € ;
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à ces annulations au chapitre 65 article 6541 du budget du CCAS,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 24 décembre 2025

La Présidente,

Pascale ANDRÉ,

MAIRIE DE LANRIVOARÉ 29290

Le secrétaire de séance,

Joseph ARZEL,